



Contribution à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo

Présentée par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) Togo, le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)

Comité contre la torture
53^{ème} session
3 – 28 novembre 2014

Contacts

ACAT Togo : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Avédji Carrefour Limousine,
Immeuble MA.GE.COP, non loin de @ll service sms
BP 399 Lomé
Togo

Bruno Germain M.K. HADEN

Tél. +228 22 51 24 65/90039895

E-mail. acattogo@yahoo.fr
brunosco66@yahoo.fr

CACIT : Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo

269 Avenu HAHO,
non loin de l'Eglise Notre Dame du Liban, Hédzranawoé
08 BP 8026 Lomé
Togo

André Kangni AFANOU

Tél. (+228)22360084/22265653/90021038

E-mail. cacitogo@gmail.com
andrefanou@gmail.com

FIACAT : Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

c/o CICG
1 rue de Varembe
Case postale 43
1211 Genève 20
Suisse

Lionel GRASSY

Tél. +32 470 92 85 10 / +41 787 499 328

E-mail. l.grassy@fiacat.org
fiacat.onu@fiacat.org

OMCT : Organisation Mondiale Contre la Torture

Rue du Vieux-Billard 8
Case postale 21
CH-1211 Genève 8
Suisse

Marina Gente

Tél. +41 22 809 49 39

E-mail. mg@omct.org
omct@omct.org

Table des matières

I. Les auteurs du rapport	4
II. Présentation de l'étude.....	6
III. Contexte politique général.....	6
IV. Résumé de la Liste de Points à traiter soulevés par l'ACAT Togo, le CACIT, la FIACAT et l'OMCT	7
V. Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo	11
A. Définition et incrimination de la torture.....	11
B. Réformes législatives	11
C. Allégations de torture et mauvais traitements	13
D. Garanties juridiques fondamentales	15
E. Impunité et enquêtes.....	18
F. Détention préventive	20
G. Conditions de détention.....	23
H. Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et désignation du mécanisme national de prévention	29
I. Violence à l'égard des femmes	32
J. Formation sur l'interdiction de la torture	33
K. Réparation et réadaptation des victimes de torture	35
L. Châtiments corporels.....	36
M. Récolte de données statistiques	36

I. Les auteurs du rapport

Le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)

Le CACIT est un réseau d'associations et ONG engagées dans la lutte contre l'impunité et la défense des droits humains. Créé par des associations et ONG actives au Togo et en France, il s'est constitué suite aux violences politiques que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles d'avril 2005. Au départ, constitué de sept associations le réseau est à ce jour constitué de 15 associations.

L'action du CACIT prend appui sur le fait que l'histoire du processus démocratique au Togo, enclenché depuis le début des années 1990 se résume jusqu'alors à un long parcours fait de répressions brutales des manifestations pacifiques des populations, d'assassinats politiques d'opposants au pouvoir en place. Dans la plupart des cas, ces actes sont restés impunis et leurs auteurs et/ou commanditaires semblent être encouragés dans leur impunité à commettre d'autres crimes.

C'est pour faire face à une telle situation que le CACIT s'est donné pour mission de combattre l'impunité, de défendre et de promouvoir les droits humains au Togo afin de contribuer à ce que de tels actes ne se répètent plus dans le futur.

Depuis sa création, le CACIT mène plusieurs activités :

- Accompagnement judiciaire et juridique des victimes
- Surveillance et documentation des violations des droits de l'homme
- Monitoring des lieux de détention, des manifestations publiques
- Soutien aux victimes

La mission de surveillance des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité du CACIT couvre toutes les régions du pays. Le CACIT collabore avec plusieurs institutions et ONG internationales et est membre du Réseau SOS Torture.

L'ACAT Togo

L'ACAT Togo est une association togolaise de défense des droits de l'homme qui œuvre pour l'abolition de la torture et de la peine de mort au Togo. L'ACAT Togo est affiliée à la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) depuis 1993, et membre du réseau SOS-Torture de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et membre à part entière de la Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Créée en 1990, l'ACAT Togo est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres.

L'ACAT Togo mène les activités suivantes :

- Education aux Droits de l'Homme
- La prière
- Formation des jeunes
- Monitoring des lieux de détention, des manifestations publiques
- Appels urgents
- Accompagnement juridique des victimes

La FIACAT

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

- La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT. La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1986, l'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées dans le monde à son Réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'ONG actives dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationales de protection des droits de l'homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : ECOSOC (Organisation des Nations Unies), Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

II. Présentation de l'étude

Cette étude est un état des lieux de l'évolution du respect des engagements de l'Etat togolais sur la base des Observations finales portées à l'attention du gouvernement par le Comité contre la torture, le 11 novembre 2012. Elle évalue la mise en œuvre des recommandations formulées aux autorités togolaises par le Comité contre la torture et formule un certain nombre de questions afin de contribuer à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo.

Les informations ont été recueillies par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), la branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT Togo), la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT).

III. Contexte politique général

La situation des droits de l'Homme au Togo est empreinte d'importants événements aux lendemains des violences postélectorales de 2005, les acteurs de la vie sociopolitique ont réussi, un an plus tard à signer en août 2006 un Accord Politique Global (APG) et les trois scrutins suivants (élections législatives d'octobre 2007, présidentielles de mars 2010 et législatives de 2013) se sont déroulés sans incidents majeurs.

Les années 2012 et 2013 furent marquées par des événements graves au niveau politique et des droits de l'Homme :

- L'exil de l'ex-président de la CNDH, à la suite de la publication du rapport sur les allégations de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat dans laquelle étaient impliqués le demi-frère du Chef de l'Etat et ses co-accusés (Affaires Kpatcha GNASSINGBE) ;
- Les incendies des deux grands marchés du Togo (Kara et Lomé), les arrestations intempestives et arbitraires des leaders de l'opposition, l'échec du dialogue politique au sein du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC) sur les réformes constitutionnelles et institutionnelles, le mode de scrutin pour l'élection présidentielle et l'épineuse question de la limitation du mandat présidentiel ;
- La tenue des élections législatives, pendant que les élections locales sont renvoyées aux calendes grecques ;
- Les bavures des forces de l'ordre et de sécurité dans l'exercice de l'opération dite "Entonnoir" et des manifestations publiques.

La situation est toujours caractérisée par une absence totale de sanctions pénales effectives contre les auteurs de torture et mauvais traitements. Les principaux facteurs responsables de la continuité du règne de l'impunité semblent résider dans la non-adoption du projet du nouveau Code pénal et du Code de procédure pénale qui comportent une définition claire de la torture, assortie de sanctions adéquates.

On peut noter quelques points positifs : la réforme de l'ANR, la formation de nouveaux magistrats, la sortie du livre blanc tant attendu, en avril 2014, qui révèle d'une certaine façon la feuille de route du gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations de la CVJR, la libération de certains détenus dont les cas de « Sow AGBA Bertin » et du « capitaine ADJINON », la formation du corps des gardiens de prison.

Aujourd'hui, au Togo, tout porte à croire que les préoccupations des élections à venir de 2015 prennent le pas sur le courage à prendre des décisions sanctionnant les auteurs de violation des droits de l'homme. Les victimes de violation des droits de l'homme, par manque de mesures judiciaires dans le but de les rétablir dans leurs droits, se sentent frustrées. Cette situation crée parfois des tensions sournoises au sein des victimes qui dégénèrent souvent lors des échéances électorales. La prise de mesures législatives pour punir les auteurs des violations des droits de l'homme et donner réparation aux victimes va contribuer à l'apaisement des tensions lors des périodes électorales. C'est en ce sens que les organisations de la société civile togolaises en collaboration avec d'autres organisations notamment l'OMCT et la FIACAT œuvrent pour le respect et la défense des droits de l'homme dans le pays.

IV. Résumé de la Liste de Points à traiter soulevés par l'ACAT Togo, le CACIT, la FIACAT et l'OMCT

Définition et incrimination de la torture (paragraphe 7 des Observations finales)

- Pourquoi les organisations de la société civile ont des difficultés d'accès au projet de loi du Code pénal ?
- Quelles sont les modifications introduites dans le projet de Code pénal en matière de criminalisation de la torture ?
- Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?

Réformes législatives (paragraphe 8 des Observations finales)

- Le gouvernement pourrait-il indiquer un délai précis pour l'adoption des deux Codes révisés (Code pénal et Code de procédure pénale) ?
- En attendant l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale, le gouvernement ne peut-il pas faire voter une loi sur l'incrimination de la torture à l'Assemblée nationale, qui sera intégrée au Code pénal et au Code de procédure pénale actuellement en vigueur ?

Allégations de torture et mauvais traitements (paragraphe 9 des Observations finales)

- Pourquoi les forces de l'ordre reçoivent uniquement des instructions verbales et non écrites sur un thème aussi sensible et important que l'interdiction d'obtenir des informations sous la torture ?
- Existe-t-il un code de conduite régissant le travail des forces de l'ordre et de sécurité ?
- Si oui, ce code interdit-il aux agents de commettre des actes de torture ?
- Au cas où le code ne l'interdirait pas, le Ministère de tutelle ne peut-il pas l'introduire dans ce code avant l'adoption du nouveau Code pénal et de procédure pénale ?
- Suite aux allégations de torture faites par certains détenus dans l'affaire des incendies des deux grands marchés de Lomé et de Kara, notamment le cas de M. X¹, quelles mesures l'Etat a pris pour faire la lumière sur ces allégations ? La procédure a-t-elle été suspendue pour diligenter une enquête ?
- Quel est réellement le problème qui se pose pour l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale, deux ans après les recommandations du Comité contre la torture ?
- L'Etat a-t-il organisé seul ou en collaboration avec une autre institution (société civile ou mission diplomatique au Togo) des ateliers de sensibilisation avec les magistrats sur l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture et l'obligation d'ouvrir une enquête ? Si oui, à quel lieu et quelle date ? Quels ont été les thèmes abordés ? Combien de magistrats étaient présents et de quel degré de juridiction provenaient-ils ?

Garanties juridiques fondamentales (paragraphe 10 des Observations finales)

- Quand est-ce que le décret d'application de la loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant sur l'aide juridictionnelle sera-t-il adopté ?

¹ Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de ce rapport se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

- Pourquoi l'article 93 du projet de Code pénal ne donne-t-il pas la possibilité aux détenus de désigner le médecin de leur choix lorsqu'ils sont malades ?

Impunité et enquêtes (paragraphe 11 des Observations finales)

- Pourquoi les auteurs d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat n'ont pas été traduits en justice pour être punis conformément à la gravité de leurs actes ?
- L'Etat a déclaré avoir pris des sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs cités dans le rapport de la CNDH, quelles sont ces sanctions disciplinaires ?
- Quelle sera leur situation après l'adoption du nouveau Code pénal incriminant la torture comme un crime imprescriptible ?
- Pourquoi les juges ne font-ils pas référence à la Convention contre la torture et autres textes internationaux relatifs à la torture dans la prise de leur décision, lorsqu'il y a des allégations de torture, en ordonnant des enquêtes indépendantes et impartiales ?
- Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?
- Quel est l'état de mise en œuvre des 13 mesures prises par le gouvernement à la suite du rapport de la CNDH ?
- Le gouvernement a exécuté la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO en indemnisant 26 victimes de torture, qu'en est-il de la réparation complète de ces victimes, notamment la réhabilitation de celles qui étaient fonctionnaires, le paiement de leur salaire ou la prise en charge psycho-médicale ?
- Pourquoi le ministère public ne s'est-il pas autosaisi pour traduire en justice les personnes mises en cause dans le rapport de la CNDH ?
- Pourquoi les organisations de la société civile n'ont-elles pas accès aux locaux de l'ANR pour effectuer des visites de contrôle ?
- Existe-t-il un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Détention préventive (paragraphe 12 des Observations finales)

- Quel est l'impact des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de modernisation de la justice sur la réduction de la surpopulation carcérale ?
- Quel est l'impact de ce programme sur l'indépendance des magistrats ?
- Est-ce que l'Etat pourrait fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre de détenus en attente de jugement ?
- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour garantir la présomption d'innocence à toute personne inculpée ?
- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour préciser la loi 87-05 du 26 mai 1987 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours ?
- Quel est le ratio magistrats ou juges/population au Togo ?
- Quel est le nombre exact de magistrats et juges et leur répartition sur l'étendue du territoire ?
- Quel est le système de recrutement des magistrats au Togo ?
- Combien de magistrats sont recrutés par an ?

- Pourquoi la création des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les chefs-lieux de régions administratives du Togo, annoncée depuis avril 2013 en Conseil des ministres, n'est pas encore effective ?

Conditions de détention (paragraphe 13 des Observations finales)

- Quelles sont les mesures concrètes prises par l'Etat pour l'amélioration des conditions de vie, notamment la ration alimentaire journalière des détenus, l'accès aux soins de santé, l'hygiène et la surpopulation carcérale, dans tous les centres de détention du Togo ?
- L'Etat peut-il fournir des informations statistiques sur les dossiers en instance jugés en janvier 2013, en rapport à l'engagement pris par le gouvernement devant le Comité contre la torture de traiter 50% des dossiers en instance ?
- Quel est l'état d'avancement des travaux de construction de la prison civile de Kpalimé ?
- Pourquoi l'Etat tarde-t-il à apporter sa contribution financière à la réalisation de ce projet ?
- Les prisons existantes ont-elles subi une rénovation ? Si non pourquoi ?
- Pourquoi la prison civile de Mango ne dispose-t-elle pas d'électricité ?
- Où se trouve actuellement le Capitaine ADJINON Lambert ? L'Etat togolais a-t-il assuré sa prise en charge médicale ?
- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions dans les cellules de garde à vue conformément aux normes internationales ?
- Quelles sont les dispositions prises par l'Etat à chaque fois qu'il y a un décès en détention ?
- Des enquêtes sont-elles ouvertes pour faire toute la lumière sur les cas de décès évoqués ? Si oui, les rapports d'enquête sont-ils disponibles et rendus publics ?
- Quel est l'état du registre central électronique dont dispose la Direction de l'Administration Pénitentiaire ?
- Ce registre est-il actuellement opérationnel ?
- La CNDH et les ONG ont-elles eu accès à l'ANR pour constater l'effectivité de la mesure n°2 des 13 mesures prises par le gouvernement ?
- Pourquoi les ONG doivent-elles obtenir un permis de communiquer avant de rencontrer des personnes en détention préventive ou en garde à vue ?

Commission Nationale des Droits de l'Homme et désignation du mécanisme de prévention (paragraphe 14 des Observations finales)

- A quel niveau se trouve le projet de loi portant révision de la loi organique de la CNDH lui permettant de jouer le rôle du MNP ?
- Pourquoi ce projet de loi n'a pas encore été adopté et promulgué ?
- Quelles sont les raisons qui ont poussé M. Koffi KOUNTE à quitter le pays après la publication du rapport sur les allégations de torture en février 2012 ? Ces raisons sont-elles contenues dans un rapport d'enquête ? Si oui, en fournir la preuve.
- Quelles sont les mesures de sécurité concrètes prises par le gouvernement pour assurer son retour au pays ?

Violence à l'égard des femmes (paragraphe 15 des Observations finales)

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour ériger en infractions pénales les violences sexuelles, le viol conjugal et la violence au foyer dans le projet de Code pénal?

Formation sur l'interdiction de la torture (paragraphe 17 des Observations finales)

- Quel type de formation reçoivent les agents de police au Centre National d'Instruction (CNI) à Kara et au Camp de 3^{ème} Régiment d'Infanterie de Témédja?
- Des modules concernant les droits de l'Homme en général et la prohibition de la torture en particulier sont-ils dispensés ?
- Quel est l'état d'avancement des travaux de construction de l'Ecole Nationale de Police à Tsévié ?
- Quelles ont été les mesures prises par l'Etat pour que les personnes visées (magistrat, juges, préfets, sous-préfets, avocats, etc.) soient formées régulièrement sur l'interdiction de la torture ?

Réparation et réadaptation des victimes de torture (paragraphe 13 des Observations finales)

- Le projet de Code pénal incriminant la torture, contient-il des dispositions pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition ?
- Quelles sont les autres mesures prises pour qu'une réparation complète soit accordée aux victimes de torture dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, notamment pour la poursuite des présumés auteurs ?

Châtiments corporels (paragraphe 19 des Observations finales)

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour modifier la législation pénale et notamment la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant sur le Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et pénaliser le châtiment corporel des enfants dans tous les contextes ?

Récolte de données statistiques (paragraphe 20 des Observations finales)

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour disposer des données statistiques sur les cas évoqués ?

V. Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo

Thème et articles de la Convention	Recommandations du Comité contre la torture	Mesures prises par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires	Difficultés rencontrées par la société civile togolaise	Proposition de questions à adresser à l'Etat togolais
<p>A. Définition et incrimination de la torture § 7 des Observations finales adoptées par le Comité contre la torture le 11/12/2012 (ci-après nommés OF)</p>	<p>Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.</p>	<p>Le projet de Code pénal prend en compte la définition de la torture au sens de la Convention. Le projet définit aussi des peines spécifiques pour les auteurs d'actes de torture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal. - Adopter le projet de Code pénal lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale en octobre 2014 ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon l'article 55 de la Constitution togolaise, pourrait être « convoquée par le Président de la République ou de la majorité absolue des députés. » 	<p>Nos organisations ont eu des difficultés pour disposer du document de projet du Code pénal envoyé entre-temps à l'Assemblée nationale. Actuellement elles ne connaissent pas véritablement le contenu du projet de Code pénal retiré de l'Assemblée par le gouvernement. Mais nos organisations n'ont pas d'information sur la date à laquelle le projet a été retiré de l'Assemblée nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les organisations de la société civile ont des difficultés d'accès au projet de loi du Code pénal ? - Quelles sont les modifications introduites dans le projet de Code pénal en matière de criminalisation de la torture ? - Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?
<p>B. Réformes législatives §. 8 des OF</p>	<p>L'Etat partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le Code pénal, le gouvernement avait introduit le projet de Code pénal à l'Assemblée nationale. Aux dernières nouvelles, ce projet a été retiré par le gouvernement pour y introduire d'autres 	<p>Adopter les deux projets de Codes lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale qui s'achèvera en janvier 2015 ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon l'article 55 de la Constitution togolaise pourrait être « convoquée</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Le gouvernement pourrait-il indiquer un délai précis pour l'adoption des deux Codes révisés (Code pénal et Code de procédure pénale) ? - En attendant l'adoption du Code pénal et du Code de

	<p>vide juridique actuel concernant la torture.</p>	<p>infractions comme les infractions maritimes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant du Code de procédure pénale, le gouvernement a d'abord confié le travail à un cabinet qui a élaboré le premier document. Nos dernières informations indiquent que ce document préparé par le cabinet a été confié à un groupe de magistrats pour l'enrichir. 	<p>par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés ».</p> <p>Au préalable les articles suivants devraient être modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 93 du projet de Code de procédure pénale devrait inclure la possibilité pour toute personne gardée à vue, de se faire examiner par un médecin de son choix. - Supprimer la prescription de 10 ans pour le crime de torture telle que prévue à l'article 12 du projet de Code de procédure pénale et inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal. L'Assemblée nationale doit adopter le Code pénal et le Code de procédure pénale avant 2015 pour éviter de blanchir les auteurs d'actes de torture de 2005 au cas où la prescription de 10 ans ne soit pas supprimée. - Faire adopter une loi sur 		<p>procédure pénale, le gouvernement ne peut-il pas faire voter une loi sur l'incrimination de la torture à l'Assemblée nationale, qui sera intégrée au Code pénal et au Code de procédure pénale actuellement en vigueur ?</p>
--	---	---	---	--	---

			l'incrimination de la torture et la procédure à suivre, à intégrer dans le Code pénal et le Code de procédure pénale en vigueur avant l'adoption du nouveau Code pénal et de procédure pénale.		
C. Allégations de torture et mauvais traitements §. 9 des OF	a) Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et que de tels actes ne sauraient être tolérés et que leurs auteurs seront poursuivis	Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, M. YARK Damehane, en présence de ses collaborateurs, a informé le CACIT et l'ACAT Togo, en août 2013, lors d'une audience de suivi de la mise en œuvre des recommandations du CAT, que des instructions verbales sont données aux forces de l'ordre de ne pas obtenir d'informations sous la torture. Aucune information concernant l'existence d'une note circulaire à ce sujet n'a pu être obtenue.	<ul style="list-style-type: none"> - L'Etat devrait faire circuler une note de service donnant des instructions écrites aux forces de l'ordre sur l'interdiction d'obtenir des informations sous le coup de la torture. - Introduire dans le Code de conduite des forces de sécurité des mesures interdisant la pratique des actes de torture. 		<ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les forces de l'ordre reçoivent uniquement des instructions verbales et non écrites sur un thème aussi sensible et important que l'interdiction d'obtenir des informations sous la torture? - Existe-t-il un code de conduite régissant le travail des forces de l'ordre et de sécurité ? - Si oui, ce code interdit-il aux agents de commettre des actes de torture ? - Au cas où le code ne l'interdirait pas, le Ministère de tutelle ne peut-il pas l'introduire dans ce code avant l'adoption du nouveau Code pénal et de procédure pénale ?

	<p>b) Prendre des mesures efficaces pour mener sans délai des enquêtes approfondies, promptes, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées selon les dispositions pénales pertinentes en vigueur et rendre les résultats publics ;</p>	<p>Aucune</p> <p>Pour exemple, suite à l'incendie des bâtiments centraux des marchés de Kara et de Lomé les 9 et 11 janvier 2013, M. X², arrêté dans le cadre de l'enquête et actuellement en détention au « Cabano », local réservé aux détenus au Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio de Lomé, a déclaré avoir subi des actes de torture au doyen des juges d'instruction. Il aurait été détenu dans une salle de la gendarmerie nationale où des fils électriques auraient été déposés sur le sol mouillé. Il aurait été menotté dans le dos et suspendu dans la pièce par les chevilles et ses organes génitaux pressés à chaque fois qu'il donnait une réponse qui ne satisfaisait pas les agents, afin de le contraindre à reconnaître les faits à la télévision nationale. Aucune</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures devant permettre de surseoir immédiatement à tout procès au cours duquel des allégations d'aveux obtenus sous la torture seraient évoqués et ouvrir une enquête en vue de situer les responsabilités avant toute poursuite du procès. - Le ministre de la Justice devrait prendre un arrêté à l'intention des procureurs et des juges d'instruction sur l'obligation d'ouvrir une enquête en cas d'allégations de torture au cours de l'instruction. 		<ul style="list-style-type: none"> - Suite aux allégations de torture faites par certains détenus dans l'affaire des incendies des deux grands marchés de Lomé et de Kara notamment le cas de M. X, quelles mesures l'Etat a pris pour faire la lumière sur toutes ces allégations ? La procédure a-t-elle été suspendue pour diligenter une enquête ?
--	---	---	---	--	---

² Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de cette note de suivi se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

		enquête n'a été ouverte à ce sujet.			
	c) Accélérer l'adoption par le Parlement du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale et assurer que les aveux obtenus sous la torture et les procédures subséquentes soient annulés et sensibiliser les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ainsi qu'à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.	<p>Le gouvernement avait introduit un projet du Code pénal incriminant et sanctionnant la torture à l'Assemblée nationale. Mais, ce projet de code a été retiré de l'Assemblée afin d'y intégrer l'incrimination d'autres infractions. Actuellement le document est au niveau du gouvernement. Mais nos organisations n'ont pas pu obtenir les informations sur la date précise à laquelle ce projet de code a été retiré.</p> <p>A notre connaissance, le gouvernement n'a pas encore organisé d'ateliers de sensibilisation avec les magistrats sur l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ainsi que l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsqu'ils ont connaissance de ces allégations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer l'adoption du Code pénal révisé dont le projet d'article 196 prévoit que « <i>si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen sont nuls</i> » ; - Organiser des ateliers de renforcement des capacités des magistrats sur la Convention contre la torture en insistant sur les dispositions relatives à l'interdiction de considérer les aveux obtenus sous le coup de la torture et à l'obligation d'ouvrir une enquête en cas d'allégations de torture. 		<ul style="list-style-type: none"> - Quel est réellement le problème qui se pose pour l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale, deux ans après les recommandations du Comité contre la torture ? - L'Etat a-t-il organisé seul ou en collaboration avec une autre institution (société civile ou mission diplomatique au Togo) des ateliers de sensibilisation avec les magistrats sur l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture et l'obligation d'ouvrir une enquête ? Si oui, à quel lieu et quelle date ? Quels ont été les thèmes abordés ? Combien de magistrats étaient présents et de quel degré de juridiction provenaient-ils ?
D. Garanties juridiques fondamentales	a) Prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute	L'Assemblée nationale a adopté la loi N°2013-010 le 27 mai 2013 portant sur	- Adopter le décret d'application de la loi sur l'aide juridictionnelle le		- Quand est-ce que le décret d'application de la loi N°2013-010 du

<p>§. 10 des OF</p>	<p>personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informé des motifs de son arrestation, d'avoir rapidement accès à un conseil et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle.</p>	<p>l'aide juridictionnelle. A ce propos, le ministère de la Justice et des relations avec les institutions de la République a organisé, les 29 et 30 avril 2014, un atelier de validation d'un avant-projet de décret d'application de cette loi, auquel le CACIT a participé. Cependant, la loi sur l'aide juridictionnelle n'est pas encore effective car l'avant-projet de décret d'application qui, selon nos informations, a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement par le ministère de la Justice, n'a pas encore été adopté en Conseil des ministres.</p> <p>Avant l'application de cette loi, le chef de l'Etat a accordé une subvention au Barreau en 2013 et 2014 afin de contribuer à l'accélération des dossiers en instance de jugement, permettant ainsi le désengorgement des prisons. Mais nos organisations ne connaissent pas le montant exact.</p>	<p>plus rapidement possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ministre de la sécurité devrait émettre des notes de service à l'intention des forces de l'ordre sur le respect des droits fondamentaux de tout inculpé tels que le droit de connaître les charges retenues contre elle, conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 2 du Code de procédure pénale en vigueur : « <i>les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicable</i> ». - Le ministre de la sécurité devrait s'assurer que les notes de service sont relayées au sein des unités et des troupes par leur hiérarchie. 		<p>27 mai 2013 portant l'aide juridictionnelle sera-t-il adopté ?</p>
---------------------	---	--	---	--	---

	<p>b) Faire en sorte que les détenus puissent se faire examiner par un médecin indépendant, ou un médecin de leur choix, contacter un membre de leur famille, être présentés sans délai à un juge et faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales.</p>	<p>L'article 93 du projet de Code de procédure pénale prévoit l'examen des personnes gardées à vue par un médecin. Mais, le détenu n'a pas la possibilité de se faire examiner par un médecin de son choix, mais plutôt sur sa demande, il est examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le gouvernement devrait réviser l'article 93 du projet de Code de procédure pénale en y incluant la possibilité pour toute personne gardée à vue, de se faire examiner par un médecin de son choix. - L'Etat devrait sensibiliser les personnes en charge des détenus sur les minima internationaux en matière de traitement des personnes en détention. 		<p>- Pourquoi l'article 93 du projet de Code pénal ne donne-t-il pas la possibilité aux détenus de désigner le médecin de leur choix lorsqu'ils sont malades ?</p>
	<p>c) Libérer et indemniser toutes les personnes détenues de manière irrégulière ou arbitraire</p>	<p>Mme F³ détenue depuis le 7 novembre 2013 à la Direction centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à la place de son mari en fuite a été libérée par grâce présidentielle le 30 avril 2014 à l'occasion de la célébration du 54^{ème} anniversaire de l'indépendance du Togo. Après sa libération, Mme F n'a pas porté plainte pour préjudice subi et réclamer une indemnisation.</p>	<p>L'Etat devrait libérer toutes les personnes détenues arbitrairement.</p>		
	<p>d) Mettre en œuvre une procédure dans le Code de procédure pénale</p>	<p>Le projet de Code de procédure pénale prévoit en son article 846 « <i>qu'un</i></p>	<p>Adopter le projet de Code de procédure pénale en maintenant l'article 846 qui</p>		

³ Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de cette note de suivi se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

	permettant aux victimes d'erreurs judiciaires de recevoir réparation.	<i>condamné reconnu innocent à droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation</i> ».	stipule : « <i>qu'un condamné reconnu innocent à droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation</i> ».		
E. Impunité et enquêtes §. 11 des OF	a) Conformément à son engagement lors de l'Examen périodique universel, mettre fin à l'impunité des personnes qui ont commis des actes de torture en ouvrant des enquêtes crédibles, promptes et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents des services de sécurité ou autres, en particulier dans les locaux de l'ANR en 2009, et, le cas échéant, punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes	Aucune Dans le cas des tortionnaires à l'ANR, le gouvernement a déclaré avoir pris des sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs. Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile n'a pas donné de précisions sur ces sanctions disciplinaires au motif que ces sanctions ne peuvent pas être dévoilées au public. Par ailleurs, il faut préciser que certains officiers cités dans le rapport de la CNDH ont été promus.	L'Etat devrait mettre fin à l'impunité en ouvrant des enquêtes sur tous les cas de torture et de mauvais traitements et le cas échéant punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes.		<ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les auteurs d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sureté de l'Etat n'ont pas été traduits en justice pour être punis conformément à la gravité de leurs actes ? - L'Etat a déclaré avoir pris des sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs cités dans le rapport de la CNDH, quelles sont ces sanctions disciplinaires ? - Quelle sera leur situation après l'adoption du nouveau Code pénal incriminant la torture comme un crime imprescriptible ? - Pourquoi les juges ne font-ils pas référence à la Convention contre la torture et autres textes internationaux relatifs à la torture dans la prise de leur

					décision, lorsqu'il y a des allégations de torture, en ordonnant des enquêtes indépendantes et impartiales ?
	b) Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal et supprimer la prescription de 10 ans prévue pour les actes de torture actuellement prévue par le projet du Code pénal.	Aucune. D'après nos informations le projet de Code pénal contient toujours la prescription de 10 ans pour les actes de torture.	Réviser le projet de Code pénal afin d'y intégrer l'imprescriptibilité des actes de torture.		- Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?
	c) Prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et autres lieux de détention.	Selon les autorités, l'ANR ne détiendrait plus de personne. Des sanctions disciplinaires auraient été prises contre les officiers impliqués dans les actes de torture et de mauvais traitements commis à l'ANR. Cette décision fait partie des 13 mesures que le gouvernement a prises suite au rapport de la CNDH	- Mettre en œuvre les 13 mesures adoptées en Conseil des Ministres le 29 février 2012. - Garantir le droit à réparation adéquate à toutes les victimes identifiées dans le rapport de la CNDH. - poursuivre et juger les personnes mises en cause dans le rapport de la CNDH. - Permettre à la CNDH et aux ONG de visiter les locaux de l'ANR.	Les organisations de la société civile n'ont jamais eu accès aux locaux de l'ANR pour effectuer des visites de contrôle, malgré leur demande et les promesses faites par les autorités.	- Quel est l'état de mise en œuvre des 13 mesures prises par le gouvernement à la suite du rapport de la CNDH ? - Le gouvernement a exécuté la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO en indemnisant 26 victimes de torture, qu'en est-il de la réparation complète de ces victimes, notamment la réhabilitation de celles qui étaient fonctionnaires, le paiement de leur salaire ou encore la prise en charge

					<p>psycho-médicale ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi le ministère public ne s'est-il pas autosaisi pour traduire en justice les personnes mises en cause dans le rapport de la CNDH ? - Pourquoi les organisations de la société civile n'ont-elles pas accès aux locaux de l'ANR pour effectuer des visites de contrôle ?
	d) Établir un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et fournir des informations sur les résultats des enquêtes initiées.	Aucune			<ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
F. Détention préventive §. 12 des OF	a) Sans délai accélérer le Programme national de modernisation de la justice et prendre des dispositions pour limiter le recours à la détention préventive y compris la durée de celle-ci, en privilégiant les mesures de substitution à la détention et les peines non privatives de liberté, conformément aux Règles	Le projet de Code de procédure pénale prévoit des dispositions relatives aux mesures de substitution à la détention et des peines non privatives de liberté. L'article 1080 du nouveau Code de procédure pénale dispose que « <i>le juge d'application des peines peut, d'office, à la</i>	Garantir l'indépendance et la liberté du juge chargé de l'application des peines afin qu'il/elle puisse veiller à l'application des dispositions prévues par le projet de Code de procédure pénale visant à réduire la surpopulation carcérale. L'Etat doit tenir compte des mesures alternatives		<ul style="list-style-type: none"> - Quel est l'impact des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de modernisation de la justice sur la réduction de la surpopulation carcérale ? - Quel est l'impact de ce programme sur l'indépendance des

	<p>minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;</p>	<p><i>demande de l'intéressé ou sur réquisition du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 1005. Cette décision peut également intervenir à la suite de l'exécution partielle du travail d'intérêt général ».</i></p>	<p>proposées par le HCDH Bureau-Togo dans son rapport 2013 sur la justice au Togo concernant les mesures alternatives et la commutation des peines.⁴</p>		<p>magistrats ? - Est-ce que l'Etat pourrait fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre de détenus en attente de jugement ?</p>
	<p>c) Renforcer la formation des magistrats, juges, préfets, sous-préfets et avocats sur le principe de présomption d'innocence, ce qui réduirait l'incidence de la détention préventive ;</p>	<p>Aucune Un centre de formation des professionnels de justice a été créé en 2009 dans le cadre du projet de modernisation de la justice. Il offre une formation initiale aux magistrats sur plusieurs sujets dont le principe de la présomption d'innocence. Mais nos organisations n'ont pas d'information sur des ateliers de renforcement de capacités des</p>	<p>Organiser des formations sur le principe de la présomption d'innocence à l'égard des personnes chargées de l'application de la loi.</p>	<p>Nos organisations ont eu des difficultés à obtenir des informations sur les thèmes développés au cours des ateliers de formations organisés à l'intention des magistrats, juges, préfets, sous-préfet et avocats.</p>	<p>- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour garantir la présomption d'innocence à toute personne inculpée ?</p>

⁴ Rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo, HCDH-Togo, Déc. 2013, p. 7.

		magistrats, juges, préfets, sous-préfets et avocats sur la thématique.			
d) S'il existe des raisons impérieuses de placer le prévenu en détention, assurer que tous les délais concernant les inculpés et prévenus sont respectés ;	Aucune Les délais ne sont pas toujours respectés.	- L'Etat devrait préciser la loi 87-05 du 26 mai 1987 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours. - L'Etat devrait augmenter le nombre de juges et de magistrats pour que les dossiers soient traités dans des délais raisonnables afin de réduire les détentions préventives souvent trop longues.			- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour préciser la loi 87-05 du 26 mai 1987 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours ?
e) Relâcher toute personne dont le délai légal de détention est expirée ;	Aucune information n'a pu être obtenue à ce sujet.				
f) Envisager de recruter un nombre supplémentaire de magistrats et de construire de nouvelles salles d'audience dans le pays.	- Entre 2011 et 2013, il n'y a pas eu d'amélioration en terme de nombre de magistrats recrutés, qui tourne autour de 20 magistrats par an. - Deux nouvelles cours d'appel ont été construites à Kara et à Lomé, respectivement inaugurées les 7 et 8 mai 2013. - Le 11 avril 2013, le Conseil des ministres a examiné un avant-projet	L'Etat devrait augmenter le nombre de magistrats et construire de nouvelles salles d'audience dans le pays.			- Quel est le ratio magistrats ou juges/population au Togo ? - Quel est le nombre exact de magistrats et juges et leur répartition sur l'étendue du territoire ? - Quel est le système de recrutement des magistrats au Togo ? - Combien de magistrats sont recrutés par an ?

		de loi portant sur l'organisation judiciaire au Togo qui prend en compte toutes les insuffisances constatées dans l'organisation actuelle. D'importantes innovations sont attendues, notamment la création de Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les chefs-lieux de régions administratives, avec des compétences régionales, la décentralisation des procès criminels et administratifs vers les TGI, la création du tribunal militaire et de la Haute cour de justice. A ce jour, ces tribunaux ne sont pas encore installés.			- Pourquoi la création des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les chefs-lieux de régions administratives du Togo, annoncée depuis avril 2013 en Conseil des ministres, n'est pas encore effective ?
G. Conditions de détention §. 13 des OF	a) Redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour mettre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires en conformité avec les normes internationales, comme l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	Aucune	Le Ministère de la Justice devrait redoubler d'effort pour augmenter les fonds alloués à l'administration pénitentiaire lors de l'adoption du budget par l'Assemblée nationale.		- Quelles sont les mesures concrètes prises par l'Etat pour l'amélioration des conditions de vie, notamment la ration alimentaire journalière des détenus, l'accès aux soins de santé, l'hygiène et la surpopulation

					carcérale, dans tous les centres de détention du Togo ?
	<p>b) Mettre en œuvre la déclaration faite par les représentants du Togo au Comité lors de sa 49^{ème} session selon laquelle tous les dossiers en instance vont être jugés en janvier 2013 pour réduire la surpopulation carcérale de 50%</p>	<p>Nos organisations ne disposent pas d'informations à ce sujet.</p> <p>En décembre 2012, le chef de l'Etat a accordé une remise de peine à 562 détenus de droit commun dont le temps de détention restant à purger était inférieur ou égal à 6 mois.</p> <p>De plus, 484 détenus ont bénéficié d'une grâce présidentielle le 30 avril 2014 à l'occasion de la célébration du 54^{ème} anniversaire de l'indépendance du Togo.</p> <p>Toutefois, à ce jour le nombre de détenus a encore augmenté : à Kara, ils étaient 324 le 30 juillet 2014 et à Lomé 2105 le 5 août 2014 (à Lomé, ce nombre était 2034 le 25 septembre 2013) avec un taux de détention préventive de 53% à Kara et de 70% à Lomé aux mêmes dates.</p>	<p>Les magistrats devraient vider les dossiers en instance et les dossiers des prévenus afin de contribuer à la mise en œuvre de l'engagement de l'Etat togolais de réduire de 50% la surpopulation carcérale.</p>		<p>- L'Etat peut-il fournir des informations statistiques sur les dossiers en instance jugés en janvier 2013 en rapport à l'engagement pris par le gouvernement devant le Comité de traiter 50% des dossiers en instance ?</p>

	<p>c) Afin de désengorger les lieux de détention, adopter des calendriers précis pour la construction de nouvelles prisons, y compris à Lomé et Kpalimé, et la rénovation des prisons et infrastructures existantes ainsi que d'augmenter les effectifs d'agents pénitentiaires dans tous les établissements ; s'assurer que la taille des cellules corresponde aux normes internationales.</p>	<p>Les travaux de construction de la prison de Kpalimé sont bloqués en raison du manque de fonds que l'Etat a apporté dans la réalisation de ce projet. Aucun calendrier n'a été communiqué concernant la construction ou la rénovation d'infrastructures à Lomé et dans les autres régions. De janvier à juillet 2014, 3 incendies électriques (le dernier remonte au 16 juillet 2014), dues à la vétusté des installations électriques sont survenus à la prison civile de Lomé sans dégâts majeurs. En outre, une partie du mur de la dite prison est tombé, contraignant l'administration pénitentiaire à maintenir les détenus dans leur cellule 24h/24, pendant la durée des travaux de reconstruction qui ont duré près d'un mois et demi.</p> <p>La prise de fonction des 484 surveillants de prisons dont 111 femmes est effective depuis le 17 juin 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'Etat devrait apporter sa part pour la réalisation du projet de construction de la prison civile de Kpalimé en la conformant aux standards internationaux et élaborer un calendrier pour la construction de nouvelles prisons et la rénovation d'infrastructures y compris la Brigade pour mineurs à Lomé et dans les régions. - L'Etat devrait revoir tout le système d'installation du circuit électrique dans la prison civile de Lomé et dans toute autre prison du Togo afin d'éviter tout accident. 		<ul style="list-style-type: none"> - Quel est l'état d'avancement des travaux de construction de la prison civile de Kpalimé ? - Pourquoi l'Etat tarde-t-il à apporter sa contribution financière à la réalisation de ce projet ? - Les prisons existantes ont-elles subi une rénovation ? Si non pourquoi ?
--	---	---	---	--	---

	<p>d) Augmenter les fonds alloués pour le financement des services de base, parmi lesquels l'accès à l'eau potable, à deux repas au moins par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité et à veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants ; d'assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et prévenir ainsi le nombre de décès en détention.</p>	<p>Aucune</p> <p>Les femmes détenues malades ne disposent pas de salle d'hospitalisation. De fait, elles sont souvent gardées en plein air dans la cour du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (CHU S.O). Les hommes détenus disposent d'une salle d'hospitalisation (le service Cabano du CHU S.O) de capacité d'accueil insuffisante. Cette salle contenait en juillet 2014, 42 détenus malades pour une capacité de 15 détenus, dans des conditions d'hygiène déplorables.</p> <p>Par ailleurs, certaines prisons n'ont pas d'infirmier (Atakpamé, Bassar). Celles qui en ont, manquent de matériels de consultation, de médicaments et de personnels soignants. Exemple de la prison civile de Lomé, Aného, Atakpamé, et Sokodé. Durant l'année 2013, 24 détenus de la prison de Lomé sont décédés, pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le budget de l'administration pénitentiaire afin de permettre d'améliorer les services de base. - L'Etat devra prendre des mesures pour construire dans chaque prison civile du Togo une infirmerie et l'équiper. 		<ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi la prison civile de Mango ne dispose-t-elle pas d'électricité?
--	--	--	--	--	---

		la plupart, faute de soins médicaux adéquats.			
e) Evacuer le capitaine Lambert Adjinon à l'étranger pour y recevoir les soins médicaux dont il a besoin ainsi que toute autre personne se trouvant dans une situation de santé similaire.	Le Capitaine Lambert ADJINON, cité dans le rapport de la CNDH comme victime de torture a été libéré car il souffrait d'une tumeur à l'oreille qui nécessitait une évacuation à l'étranger pour des soins de santé adéquats. Il suit actuellement en France des soins de santé à la charge de sa famille et ses amis proches. Entre-temps, le gouvernement a entamé des discussions avec sa femme qui vit à Lomé pour la prise en charge médicale de son mari. Mais nos organisations ne disposent pas d'informations sur l'aboutissement de ces discussions.	Garantir au capitaine Adjinon une réparation adéquate y compris la mise à disposition de fonds pour couvrir les services médicaux dont il a besoin pour que sa réadaptation soit aussi complète que possible.			- Où se trouve actuellement le Capitaine ADJINON Lambert ? L'Etat togolais a-t-il assuré sa prise en charge médicale ?
f) Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, conformément aux normes internationales.	Aucune	Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention dans les lieux de garde à vue, notamment revoir l'aération, l'éclairage et l'exiguïté de certaines cellules.			- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions dans les cellules de garde-à- vue conformément aux normes internationales ?

	<p>g) Procéder à des enquêtes sur les décès en détention et leurs causes et fournir au Comité les données statistiques ainsi que les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires dans le prochain rapport périodique ; prendre des mesures afin de réduire la violence entre les détenus.</p>	<p>Aucune</p> <p>A titre d'exemple, 14 décès ont été rapportés au « Service Cabano » (lieu où sont gardés les détenus malades pour les soins et situé au sein du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio de Lomé) de janvier à août 2013.⁵ De même, courant mars 2014, en l'espace d'une semaine, 7 décès ont été signalés au même lieu. Nos organisations n'ont pas d'informations sur des enquêtes ouvertes à ce sujet.</p>	<p>- Procéder à des enquêtes sur le décès de 14 personnes au Cabano et de M. Etienne Yakanou, membre du parti d'opposition Alliance Nationale pour le Changement (ANC), inculpé dans l'affaire des incendies des grands marchés du Togo et décédé au cours de sa détention à la gendarmerie nationale le 10 mai 2013.</p> <p>- Rendre public les résultats des enquêtes ouvertes à ce sujet.</p>		<p>- Quelles sont les dispositions prises par l'Etat à chaque fois qu'il y a un décès en détention ?</p> <p>- Des enquêtes sont-elles ouvertes pour faire la lumière sur les cas de décès évoqués ? Si oui, les rapports d'enquête sont-ils disponibles et rendus publics ?</p>
	<p>h) Etablir un registre central sur tous les détenus dans le pays indiquant s'ils sont en détention préventive ou des prisonniers condamnés, pour quel délit, depuis quand ils sont en détention, dans quels lieux, ainsi que leur âge et sexe.</p>	<p>L'administration pénitentiaire a affirmé détenir un registre électronique centralisé sur les détenus sur tout le territoire national mais celui-ci ne serait pas encore opérationnel en raison de problèmes techniques.</p>	<p>Rectifier les problèmes techniques du registre électronique.</p>		<p>- Quel est l'état du registre central électronique dont dispose la Direction de l'Administration Pénitentiaire ?</p> <p>- Ce registre est-il actuellement opérationnel ?</p>
	<p>i) Assurer le libre accès à tous les lieux de détention pour la CNDH et les organisations des droits de l'homme, notamment par</p>	<p>Jusqu'à ce jour, la CNDH et les ONG n'ont pas été autorisées à faire une visite dans les locaux de l'ANR. Par ailleurs, la</p>	<p>Faciliter l'accès de la CNDH et des ONG à tous les lieux privés de liberté et permettre la visite de l'ANR.</p>	<p>Depuis la prise par le gouvernement des 13 mesures suite au rapport de la CNDH relatif aux allégations de torture</p>	<p>- La CNDH et les ONG ont-elles eu accès à l'ANR pour constater l'effectivité de la mesure n°2 des 13</p>

⁵ Les auteurs de ce rapport se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire à ce sujet.

	des visites inopinées et des entretiens en privé avec les détenus.	CNDH, contrairement aux ONG, est autorisée à faire des visites inopinées dans les autres lieux de détention. Les visites sont permises dans les prisons aux ONG grâce à des autorisations préalables délivrées par l'administration pénitentiaire. Les visites sont plus difficiles à faire dans les lieux de garde à vue surtout dans les quartiers périphériques et dans les régions. Dans certains cas, il est très difficile de communiquer avec les détenus. Ce fut le cas lors de l'affaire des incendies des grands marchés de Lomé et de Kara dans laquelle le CACIT et l'ACAT Togo ont dû obtenir un permis de communiquer, le 23 avril 2013, avant de voir les détenus.		dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat de 2009, les ONG n'ont pas été autorisées à visiter l'ANR pour constater l'effectivité de la mesure n°2 ⁶ malgré de multiples demandes de leur part et des promesses faites par les autorités. Parfois, les ONG sont obligées de demander un permis de communiquer avant de rencontrer une personne en détention préventive ou en garde à vue, rendant ainsi la procédure lourde.	prises par le gouvernement? - Pourquoi les ONG doivent-elles obtenir un permis de communiquer avant de rencontrer des personnes en détention préventive ou en garde à vue ?
H. Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et	a) Doter la CNDH des ressources financières, humaines et matérielles lui permettant de remplir pleinement ses fonctions de	Le budget de la CNDH est passé de 200 millions CFA en 2012 à 280 millions CFA en 2014. Cette augmentation	Augmenter le budget annuel de la CNDH.		

⁶ Mesure n°2 des 13 mesures prises par le gouvernement suite au rapport de la CNDH : « L'Agence ne peut plus garder dans ses locaux des personnes appréhendées ni pour une détention provisoire, ni pour une garde à vue. Cette prérogative est dévolue à la police judiciaire ».

désignation du mécanisme national de prévention §. 14 des OF	manière indépendante, impartiale et efficace.	participe au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la CNDH. ⁷ Elle a bénéficié de la dotation en matériel informatique et en véhicules. Mais, selon les informations recueillies auprès des responsables de la CNDH, les ressources financières, humaines et matérielles qui leur sont allouées restent encore faibles.			
	b) Procéder à une révision de la loi organique portant attributions, composition et fonctionnement de la CNDH pour lui permettre de jouer le rôle de mécanisme national de prévention conformément aux exigences du Protocole facultatif à la Convention, y compris de faire des enquêtes et de prévenir les actes de torture ainsi que d'effectuer des visites inopinées à tous les lieux de détention, y compris à l'ANR, les lieux non officiels, ceux décrits comme « difficile d'accès » ainsi que dans les	Un projet de loi organique de la CNDH a été préparé par le gouvernement, la CNDH, le HCDH et la société civile en juin 2013. Mais, nos organisations n'ont pas d'informations précises sur le niveau actuel où se trouverait le texte.	L'Assemblée nationale devrait adopter le projet de loi organique permettant à la CNDH de jouer le rôle de MNP, pendant sa session ordinaire en octobre 2014 qui, aux termes de l'article 55 de la Constitution togolaise, va débiter le premier mardi du mois d'octobre 2014 et qui durera trois mois ; ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon les dispositions de l'alinéa 5 du même article pourra être « <i>convoquée par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la</i>		

⁷ État de la mise en œuvre des recommandations et des engagements issus du 1^{er} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Togo, mai 2014

	institutions psychiatriques et tous les lieux où des personnes sont privées de liberté;		<i>République ou de la majorité absolue des députés ».</i>		
	c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des membres du mécanisme national.	L'article 56 alinéa 2 du projet de loi organique de la CNDH dispose : « <i>les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la commission</i> ».			
	d) Enquêter sur les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays et mettre en œuvre toutes les mesures de protection et fournir les garanties qui permettrait le retour au pays en toute sécurité de M. Kounté et de sa famille s'il décide de rentrer.	Aucune enquête n'est encore faite sur les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays. Mais le gouvernement a déclaré avoir pris des mesures de sécurité pour que M. Kounté et sa famille retournent au pays s'il le désire. Selon nos informations, sa femme est de retour au pays et exercerait sa fonction de magistrat.	Le Ministère de la Justice devrait ordonner une enquête pour faire la lumière sur les raisons de départ de M. Kounté à l'exil.		<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays après la publication du rapport sur les allégations de torture en février 2012 ? Ces raisons sont-elles contenues dans un rapport d'enquête ? Si oui, en fournir la preuve. - Quelles sont les mesures de sécurité concrètes prises par le gouvernement pour assurer son retour au

					pays ?
I. Violence à l'égard des femmes §. 15 des OF	a) Elaborer et adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes, érigeant en infractions pénales à part entière, les violences sexuelles, y compris le viol conjugal, et la violence au foyer, dans le nouveau Code pénal.	Dans le projet de Code pénal qui est en notre possession, les violences à l'égard des femmes sont érigées en infractions pénales. Mais les violences sexuelles, le viol conjugal et la violence au foyer, ne sont pas prises en compte dans la définition des violences à l'égard des femmes (article 212 du projet de Code pénal).	Etendre la définition des violences à l'égard des femmes dans le projet de Code pénal aux violences sexuelles, au viol conjugal et à la violence au foyer en les érigeant en infraction pénale.		- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour ériger en infractions pénales les violences sexuelles, le viol conjugal et la violence au foyer dans le projet de Code pénal ?
	b) Intensifier ses efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, les mutilations génitales féminines, la violence en milieu carcéral ainsi que la traite des femmes et des filles, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle, et encourager les victimes à porter plainte.	Des séances de sensibilisation ont été organisées par le Ministère de la promotion de la femme afin de conscientiser les chefs traditionnels, religieux, enseignants sur la violence faite aux femmes, la violence intrafamiliale et les mutilations génitales féminines en avril 2013.	Intensifier la sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes, sur l'interdiction des mutilations génitales et sur la nécessité pour les victimes de porter plainte.		
	c) Entamer des enquêtes en bonne et due forme, des poursuites et, le cas échéant, sanctionner les coupables.	Nos organisations ne disposent pas d'informations relatives à ce sujet.			
	d) Former les juges, procureurs et membres de	Nos organisations ne disposent pas	Communiquer publiquement sur les		

	la police sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines et fournir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations liés à la violence à l'égard des femmes et relatives aux mutilations génitales féminines.	d'informations relatives à la formation des juges, procureurs et membres de la police sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines et sur les statistiques liées au phénomène.	formations éventuelles et les statistiques et, le cas échéant, organiser des formations et s'assurer de recueillir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives aux mutilations génitales féminines.		
	e) Procéder à des campagnes de sensibilisation de masse sur l'interdiction des mutilations génitales féminines dans tout le pays.	Des campagnes de sensibilisation à l'attention des leaders communautaires, religieux, des parents, des enseignants et surtout les femmes exciseuses traditionnelles ont été organisées par le Ministère de la Promotion de la Femme sur les mutilations génitales surtout dans les zones où cela se pratique, notamment à Sokodé dans la région centrale.	S'assurer des résultats des campagnes de sensibilisation afin de prévoir des stratégies pour éradiquer les mutilations génitales féminines.		
J. Formation sur l'interdiction de la torture §. 17 des OF	a) Mettre en œuvre des programmes de formation et élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité tel que les policiers, gendarmes,	Les forces de l'ordre reçoivent des formations sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'homme en général, mais nos organisations n'ont pas	Organiser des formations sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements à l'attention des personnes en charge de l'application des lois.		- Quel type de formation reçoivent les agents de police au Centre National d'Instruction (CNI) à Kara et au Camp de 3 ^{ème} Régiment

	<p>gardiens de préfecture, officiers de police judiciaire, les agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, les procureurs, les magistrats, les préfets, les sous-préfets et les avocats soient pleinement informés des dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture.</p>	<p>d'information sur des formations spécifiques relatives à l'interdiction absolue de la torture aux personnes en charge de l'application des lois. Par contre les nouveaux agents pénitentiaires ont reçu des formations sur les droits de l'Homme incluant l'interdiction absolue de la torture avant leur déploiement sur le terrain.</p> <p>Une école nationale de formation de la gendarmerie est ouverte et opérationnelle à Lomé. Mais, nos organisations n'ont pas d'informations sur des modules concernant les droits de l'Homme en général et la prohibition de la torture en particulier.</p> <p>Une école de police est en cours de construction à Tsévié.</p>			<p>d'Infanterie de Témédja?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des modules concernant les droits de l'Homme en général et la prohibition de la torture en particulier sont-ils dispensés ? - Quel est l'état d'avancement des travaux de construction de l'Ecole Nationale de Police à Tsévié ?
	<p>b) De dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges, et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'Etat devrait organiser régulièrement des ateliers de formation à l'égard des personnes visées sur la question de torture.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Quelles ont été les mesures prises par l'Etat pour que les personnes visées (magistrats, juges, préfets, sous-préfets, avocats, etc.) soient formées régulièrement

	traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul.				sur l'interdiction de la torture ?
K. Réparation et réadaptation des victimes de torture §. 18 des OF	a) Prendre des mesures législatives et administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition et les introduire dans la législation pénale.	Aucune	Mettre en place un programme de réparation de toutes les victimes de torture en l'intégrant dans le projet de Code pénal et le Code de procédure pénale en cours d'adoption.		- Le projet de Code pénal incriminant la torture, contient-il des dispositions pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition ?
	b) Donner une réparation et indemnisation équitable et suffisante pour une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de torture liées aux événements de 2009 décrits dans le rapport de la CNDH.	L'Etat togolais, en application de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO, a indemnisé les 26 personnes citées dans le rapport de la CNDH, à raison de 20 000 000 FCFA pour chacune des victimes de torture et de 3 000 000 FCFA pour chacune des victimes n'ayant pas subies des actes de	L'Etat devrait accorder une réparation complète aux victimes de torture citées dans le rapport de la CNDH.		- Quelles sont les autres mesures prises pour qu'une réparation complète soit accordée aux victimes de torture dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, notamment pour la poursuite des présumés auteurs?

		torture. (décision de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juillet 2013, Rôle Général N° ECW/CCJ/APP/19/11)			
	c) Donner une réparation et réadaptation équitable et suffisante à toutes les victimes de torture ainsi qu'aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles, aux victimes de la traite des personnes et aux victimes de violence dans le milieu carcéral.	Aucune			
L. Châtiments corporels §. 19 des OF	L'Etat partie devrait modifier la législation pénale et notamment la Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et de pénaliser toute forme de châtiment corporel des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales.	Aucune			- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour modifier la législation pénale et notamment la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant sur le Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et pénaliser le châtiment corporel des enfants dans tous les contextes ?
M. Récolte de données statistiques §. 20 des OF	L'Etat partie devrait collecter des données statistiques, ventilées par âge et sexe de la victime, qui soient utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, notamment des	Nos organisations ne disposent pas d'informations sur la collecte de données statistiques afin de surveiller l'application de la Convention au niveau national.	L'Etat devrait prendre les mesures nécessaires pour disposer des données statistiques sur les cas indiqués.		- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour disposer des données statistiques sur les cas évoqués ?

	<p>données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des services de sécurité, y compris des gendarmes, policiers et gardiens de préfecture, et de l'administration pénitentiaire et sur les décès en détention. Des données statistiques devraient être fournies également sur la traite des personnes, sur la violence à l'égard des femmes, y compris familiale, sexuelle et sur les mutilations génitales féminines, sur la violence contre les enfants, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation, dont ont bénéficié les victimes.</p>				
--	---	--	--	--	--

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de la Commission européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des institutions le soutenant.

